



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 166 / 2021 du 21 janvier 2021

ARRÊTÉ complémentaire

**portant modification des conditions d'exploitation et de remise en état
de la carrière exploitée par la société CARRIERES DU MONTLUCONNAIS,
sise au lieu-dit « Les Coutures » sur la commune d'Huriel**

**La préfète de l'Allier
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 512-33, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévu par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 714/10 du 4 mars 2010 autorisant la société CARRIERES DU MONTLUCONNAIS à exploiter une carrière à ciel ouvert de diorites et tonalites avec ses installations annexes de traitement et stockage de matériaux, sise au lieu-dit « Les Coutures » sur le territoire de la commune d'Huriel ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2709/14 du 7 novembre 2014 autorisant la société CARRIERES DU MONTLUCONNAIS à accueillir des matériaux inertes au sein de sa carrière située au lieu-dit « Les Coutures », sur la commune d'Huriel ;

Vu la demande en date du 6 novembre 2020 présentée par Monsieur Christophe BAUDUIN, agissant en qualité de Directeur Général de la société CARRIERES DU MONTLUCONNAIS, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière du « Pont de Bois », sise au lieu-dit « Les Coutures » à Huriel ;

Vu le rapport et propositions de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 11 janvier 2021 ;

Considérant que des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur proposition de l'inspection des installations classées et fixées par arrêté complémentaire ;

Considérant que la demande de modification de l'autorisation susvisée, compte tenu des analyses, mesures et contrôles réalisés sur site, présente des bilans conformes à la réglementation en vigueur ;

Considérant que les modifications sollicitées n'induisent pas d'impact supplémentaire au regard de la situation actuelle et ne revêtent pas un caractère substantiel ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés initiaux et le présent arrêté complémentaire permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La société CARRIERES DU MONTLUCONNAIS, dont le siège social est situé « Pont de Bois » 03380 HURIEL, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation et de remise en état de sa carrière de roches massives sise au lieu-dit « Les Coutures » sur la commune d'Huriel, suivant les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2010 complétées par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2014 susvisé, sont modifiées comme suit :

2.1. L'article 5-7 est remplacé par le suivant :

« Le volume total de matériaux mis en remblais en provenance de l'extérieur sera limité à 80 000 tonnes, au rythme moyen de 7 500 tonnes par an.

Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser le seuil de 80 000 tonnes, il devra au préalable en demander l'autorisation à la Préfète de l'Allier, conformément aux dispositions de l'article 18.

Conformément aux indications figurant dans la demande en date du 6 novembre 2020, les matériaux inertes réceptionnés seront stockés sur une aire de dépotage installée à l'Est du site, au niveau de la plateforme supérieure calée à la cote 355 m NGF.

Dans une première phase, les matériaux seront repris puis gerbés au moyen d'une chargeuse depuis une aire de poussage d'une superficie d'environ 900 m² aménagée dans le coin Sud-Est de la plateforme supérieure, le long du front Nord. Un merlon de protection sera aménagé en bordure de cette plateforme de poussage afin de prévenir tout risque de chute d'engins. Un piège à cailloux sera aménagé et maintenu en permanence au pied du remblai. La dimension de ce piège à cailloux sera adaptée à la hauteur du talus dominant la plateforme inférieure calée à la cote 295 m NGF.

Une fois les fronts de taille Sud-Est amenés dans leur géométrie finale, les matériaux seront mis en remblais par les engins de carrière en fond de fosse au niveau des fronts Nord-Est. Ce remblaiement sera mené par couches montantes successives d'une épaisseur comprise entre 7 et 15 m, séparées par des banquettes de 5 à 6 m de largeur. Les couches de remblaiement seront constituées depuis le fond de fosse calé à la cote 278 m et jusqu'à la cote 305 m NGF. Le remblai ainsi constitué présentera une pente générale de l'ordre de 30 à 35°. Au droit des fronts de taille, un piège à cailloux sera aménagé et maintenu en permanence entre le front rocheux et le remblai. La dimension de ce piège à cailloux sera adaptée à la hauteur du front rocheux dominant la plateforme. Ce vide « piège à cailloux » sera comblé à l'avancement lors du remblaiement de la plateforme supérieure. »

2.2. Le tableau fixant le montant des garanties financières à l'article 17-1 est remplacé par le suivant :

- dernière phase (10 ans à « constatation de la remise en état par l'inspection des installations classées ») : 630 738 €

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière :

indice TP01 de juillet 2020 = 109,8

coefficient de raccordement : 6,5345

Taux de la TVA_R = 0,20 et TVA_n = 0,196 (janvier 2009).

L'attestation de garantie financière couvrant cette période sera adressée par l'exploitant à Madame la Préfète de l'Allier dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

Le plan correspondant au calcul des garanties financières pour la dernière phase d'exploitation figure en annexe 1 du présent arrêté.

2.3. Le plan de remise en état du site est remplacé par celui figurant en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - AFFICHAGE

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible, à l'entrée de la carrière, les références de cet arrêté complémentaire.

ARTICLE 4 - PUBLICITE

Une copie de cet arrêté complémentaire sera déposée en mairie d'Huriel pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans la commune d'Huriel pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pour une durée identique.

ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 6 – DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Copie en sera adressée :

- au Sous-Préfet de Montluçon,
- au Maire d'Huriel, chargé des formalités d'affichage,
- à la Secrétaire Générale de la préfecture,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes,
- au Chef de l'unité interdépartementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Équipe Environnement-Carières de l'Allier,
- à la Directrice Départementale des Territoires,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le **21 JAN. 2021**





Pour la préfète et par délégation
le sous-préfet de Montluçon
secrétaire général par intérim

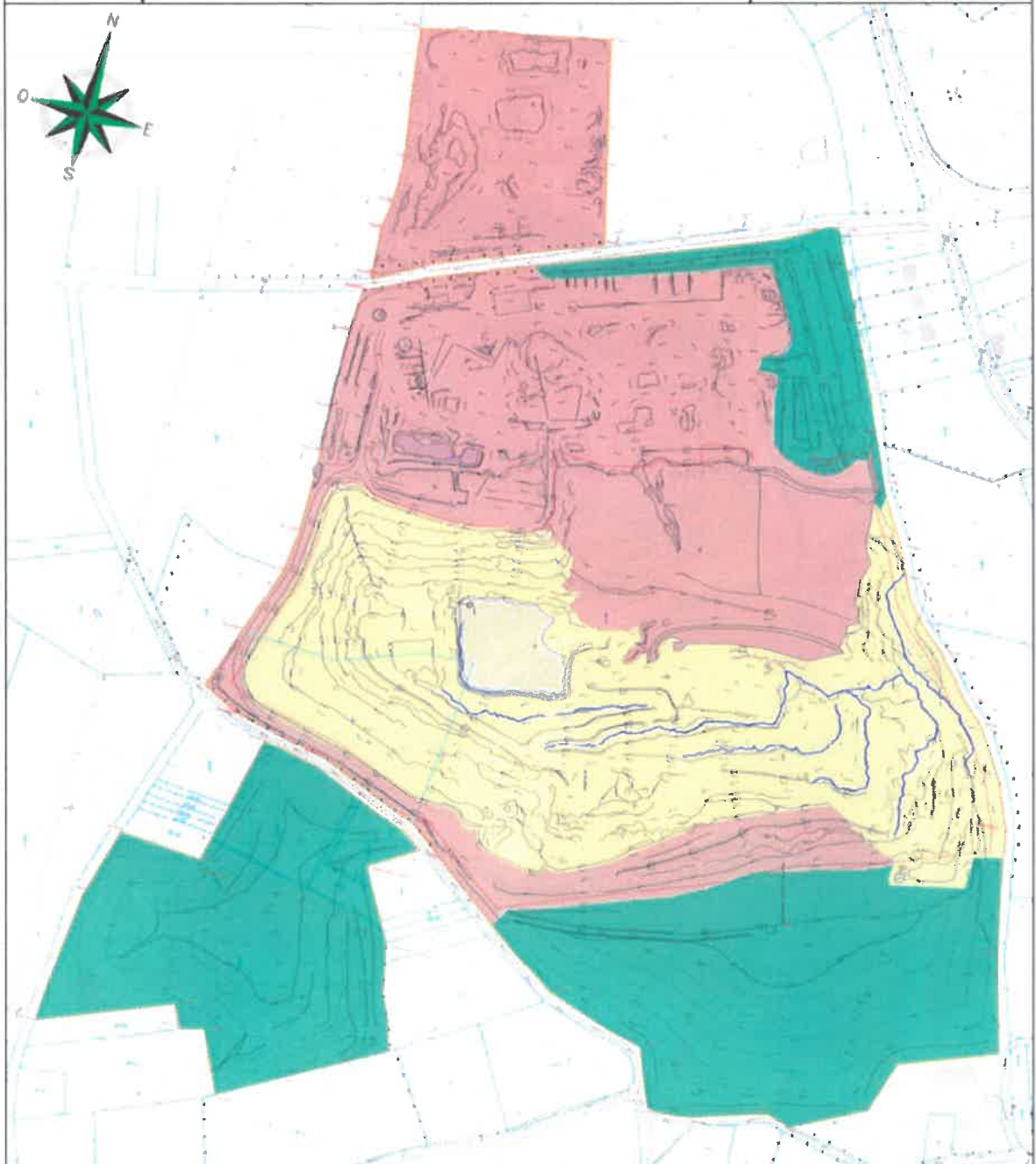

Jean-Marc GIRAUD

ANNEXES

(Arrêté complémentaire n° 166/2021 du 21 janvier 2021)

ANNEXE 1 – Plan des garanties financières (2020 - 2025)

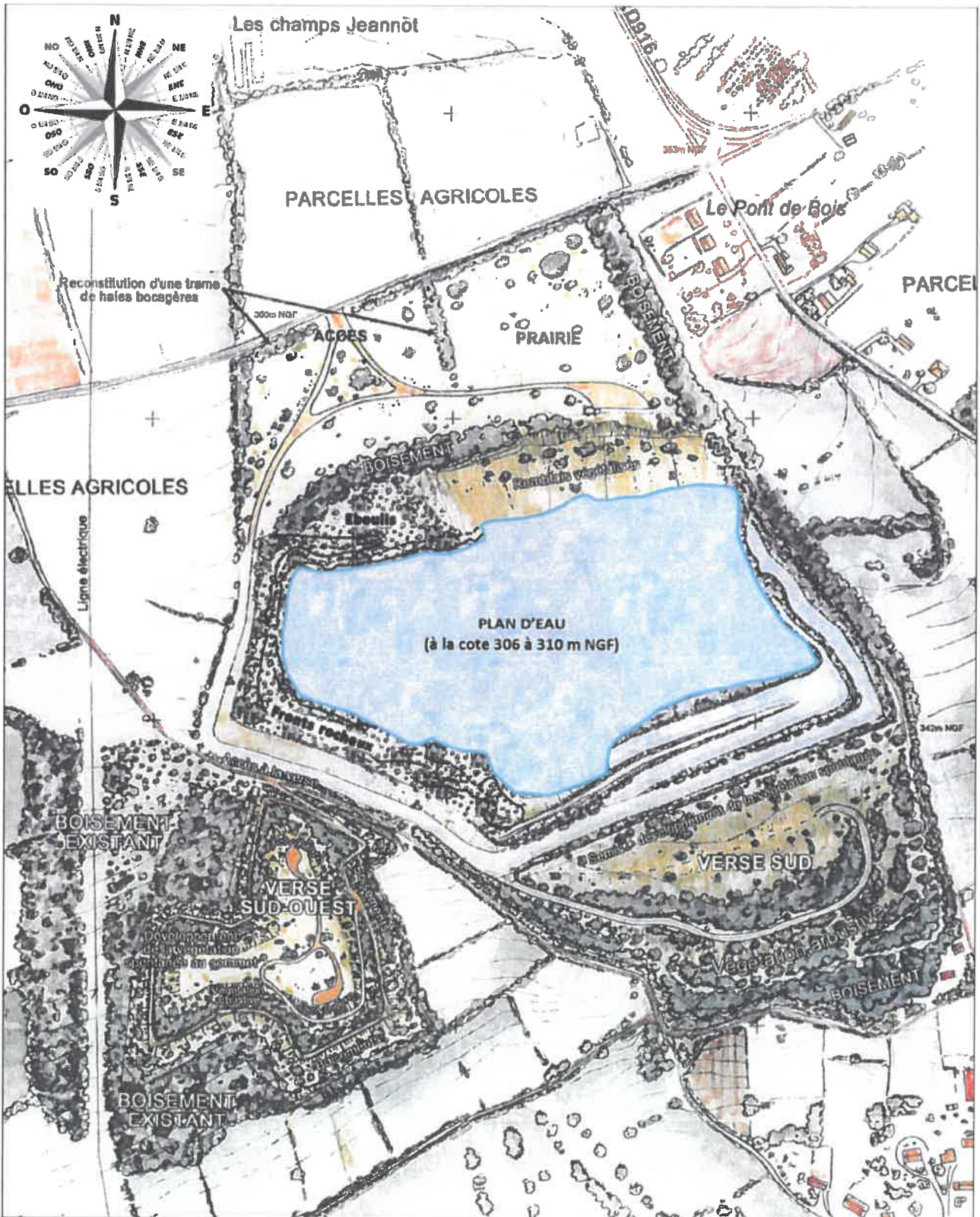
	Zones remises en état	10ha 67a 87ca
	S ₁ = surfaces des infrastructures	13ha 17a 68ca
	S ₂ = surfaces en chantier	09ha 05a 55ca
	S ₃ = surfaces des fronts en exploitation (1 260 ml x 15 m)	01ha 89a 00ca



Carrière du « Pont de Bois » - Commune d'HURIEL (03)

Plan des garanties financières – Période 2020 à 2025

ANNEXE 2 – Plan de remise en état du site



Carrière du « Pont de Bois » - Commune d'HURIEL (03)

Plan de remise en état